



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2025-09
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASE DES GENETIERES A
L'ASSOCIATION HUMANIS AFRIQUE A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Humanis Afrique intervenant dans le domaine de sportif ;

Considérant le besoin de l'association Humanis Afrique et sa demande tendant à occuper le samedi 26 avril 2025 de 8h00 à 18h00, le gymnase des Genêtiers pour l'exercice d'une manifestation sportive intitulée « Tournoi de futsal pour adultes » ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Humanis Afrique le local communal suivant : l'Aire de jeux et la salle d'Armes au gymnase des Genêtiers, le samedi 26 avril 2025 de 08h00 à 18h00 pour l'exercice d'une manifestation sportive intitulée « Tournoi de futsal pour adultes »

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de 20

Procédé de réception en préfecture
689-21690246-20250130-DC-2025-09-AI
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 22 AVR. 2025
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 22 AVR. 2025

Tassin la Demi-Lune, le 22 AVR. 2025



L'adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON